

## Décision DCC 12-040 du 21 février 2012

*Loi ordinaire. Loi n°2012-14 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le jeudi 26 janvier 2012*  
*Conformité.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 07 février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2012 sous le numéro 001-C/014/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2012-14 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le jeudi 26 janvier 2012 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2012-14 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le jeudi 26 janvier 2012.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**